

Directeur de l'Intérieur pourra toutefois autoriser des sessions extraordinaires.

Un avis au *Journal Officiel* fera connaître un mois à l'avance le jour de l'ouverture de chaque session.

Art. 54. Une session s'ouvrira chaque année pour le certificat d'aptitude pédagogique.

La date de cette session sera fixée un mois à l'avance.

Art. 55. La Commission d'examen est composée de sept membres savoir :

Le Directeur de l'Intérieur ;

Le Chef du service de santé ou son délégué ;

Le Président du Tribunal supérieur ou son délégué ;

Le Chef du service des Travaux publics ;

Le Chef du Bureau de la Direction de l'Intérieur dans les attributions duquel rentre le service de l'instruction publique, ou l'inspecteur primaire ;

Un instituteur public ou une institutrice publique ;

Un instituteur libre ou une institutrice libre.

Art. 56. La commission ne peut délibérer régulièrement qu'autant que cinq de ses membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 57. Les sujets de composition sont envoyés sous pli cacheté par le Directeur de l'Intérieur.

Le pli est ouvert, séance tenante par le président de la Commission en présence des candidats.

Art. 58. Les épreuves écrites sont examinées et jugées par la commission réunie, qui prononce l'admission aux épreuves orales et dresse par ordre d'inscription, la liste des candidats admis à ces épreuves.

Art. 59. Pour procéder à l'examen oral, la commission ne peut, dans aucun cas se subdiviser en sous-commissions de moins de trois membres. Le procès-verbal des séances constatera que cette prescription a été observée.

Art. 60. A la fin de chaque session le procès-verbal des opérations de la Commission signé par tous les membres est